

ARRÊTÉ n° 23-071

Règlement intérieur du comité social d'administration de l'établissement (CSAE)
et de sa formation spécialisée

Le président de l'université Jean Moulin Lyon 3,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R. 951-5-1 et R. 951-5-2 ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la délibération n° D2017-10-07 du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-Ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2022-05-07-ins du 24 mai 2022 portant création d'un comité social d'administration d'établissement public à l'université Jean Moulin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur du comité social d'administration de l'université Jean Moulin Lyon 3 et de sa formation spécialisée est arrêté par le président et annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 mars 2023

Le président de l'université Jean Moulin,



Eric CARPANO



Règlement intérieur du comité social d'administration d'établissement et de sa formation spécialisée.

*Arrêté par le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 en date du 15 mars 2023
sur proposition des membres de la formation spécialisée en date du 28 février 2023
et après avis du comité social d'administration d'établissement en date du 14 mars 2023*

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R. 951-5-1 et R. 951-5-2 ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la délibération n°D2022-05-07-ins du 24 mai 2022 portant création d'un comité social d'administration d'établissement public à l'université Jean Moulin,

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social d'administration d'établissement de l'Université Jean Moulin Lyon 3 (ci-après CSAE), et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (ci-après FS-CSAE).

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La présidence du CSAE et de la FS-CSAE est assurée par le président de l'université.

Article 3

I. Le CSAE tient au moins quatre réunions par an sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du comité.

Dans ce dernier cas, la demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, elle est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration des demandes émanant de la moitié au moins des représentants du personnel du comité.

Le CSAE débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

II. Afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la FS-CSAE tient au moins deux réunions par an.

Lorsque la réunion de la formation spécialisée fait suite à un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves en application de l'article 64 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, elle est organisée dans les plus brefs délais. En présence d'un danger grave et imminent et en cas de divergence entre le chef de service et le représentant du personnel sur la réalité du danger ou les mesures pour y remédier, elle se tient dans les vingt-quatre heures conformément

aux dispositions du troisième alinéa de l'article 67 du décret du 20 novembre 2020. Dans ce dernier cas, le président en informe l'inspecteur du travail en lui précisant qu'il peut y assister. Un calendrier prévisionnel annuel peut être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 63 du même décret.

III. La FS-CSAE peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers pour l'examen des questions mentionnées aux articles 73 et 74 du même décret et susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Dans les conditions fixées par l'article R.951-5-2 du code de l'éducation, les trois représentants des usagers, et leur suppléant respectif, sont désignés par leurs organisations représentées au conseil d'administration de l'université. Il appartient aux représentants des usagers au conseil d'administration de s'assurer qu'ils sont régulièrement habilités à représenter l'organisation au titre de laquelle ils ont été élus pour procéder à cette désignation.

La durée du mandat des représentants des usagers à la FS-CSAE est fixée à deux ans, et prend fin à l'installation des nouveaux représentants des usagers élus au conseil d'administration. Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il est remplacé par son suppléant. Dans ce cas, ou lorsque le représentant suppléant des usagers perd la qualité pour laquelle il a été désigné, l'organisation susmentionnée procède à la désignation d'un nouveau représentant suppléant.

II. CONVOCATION AUX RÉUNIONS

Article 4

I. Pour le CSAE ou pour la FS-CSAE, le président convoque les représentants titulaires du personnel, ainsi que, pour la FS-CSAE élargie, les représentants titulaires des usagers. Il en informe leur chef de service pour ce qui concerne les personnels BIATS et leur directeur de composante pour ce qui concerne les personnels enseignants-chercheurs et enseignants.

Les convocations leur sont adressées par voie électronique, accompagnées de l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.

Communication est donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance des documents nécessaires au plus tard huit jours avant la date de la séance. Des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées. En cas de dysfonctionnement électronique, l'envoi des convocations peut s'effectuer par tout moyen.

Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis.

Tout membre titulaire représentants les personnels qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la séance. Son chef de service ou son directeur de composante en est informé.

Au début de la réunion, le président communique la liste des participants.

II. La FS-CSAE est convoquée, y compris en formation élargie prévue à l'article 3.III, après consultation du secrétaire de la formation désigné selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement intérieur. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après échanges avec les autres représentants du personnel.

Article 5

I. Pour chaque réunion du CSAE ou de la FS-CSAE, le président peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

II. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence.

Article 6

I. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 77 du décret du 20 novembre 2020, le président convoque aux réunions du CSAE, le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail prévu à l'article 5 du même décret, de la tenue de la réunion.

Le président, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé sécurité au travail, le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention soient entendus sur les points mentionnés aux 4° et au 8° de l'article 48 et au 4° de l'article 50 du décret du 20 novembre 2020.

II. Le président convoque aux réunions de la FS-CSAE, le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail prévu à l'article 5 du même décret, de l'organisation de la réunion.

III. En cas de réunion élargie aux usagers, le médecin responsable du service de médecine préventive étudiante, ou son représentant, est également convoqué.

IV. Le président leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Article 7

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail de chaque service, font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque formation spécialisée.

Article 8

Afin de permettre un travail en séance dans les meilleures conditions, les représentants du personnel sont invités à présenter, le cas échéant, des amendements au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la séance.

III. DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 9

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilités. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

La moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président ouvre la réunion. Il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour, et ceux d'entre eux qui seront soumis au vote.

Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décider en début de séance d'examiner les points dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 10

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à une réunion est envoyée au plus tard dans un délai de huit jours aux membres de l'instance concernée. Ce délai doit être minoré dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 3 du présent règlement intérieur. L'instance concernée siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 11

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats, fait procéder au vote et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 12

I. Le secrétariat de séance du CSAE est assuré par un agent désigné à cet effet.

Au début de chaque séance, un représentant du personnel est désigné par et parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

II. Le secrétaire de la FS-CSAE est désigné par les représentants du personnel ayant voix délibérative parmi les seuls membres titulaires. La désignation du secrétaire s'effectue tous les deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Le secrétaire contribue au bon fonctionnement de la FS-CSAE. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions de la formation. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Le président désigne un agent pour assurer le secrétariat administratif de la FS-CSAE. Ce dernier assiste à ses réunions.

Article 13

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire, peuvent assister aux réunions du CSAE ou de la FS-CSAE sans voix délibérative. Les représentants, titulaires et suppléants, des usagers à la FS-CSAE participent aux séances en formation élargie sans voix délibérative.

Les experts mentionnés à l'article 5 et les personnes qualifiées mentionnées à l'article 6 du présent règlement, lorsqu'ils assistent aux séances, n'ont pas voix délibérative. Ces dispositions sont également applicables à l'inspecteur santé sécurité au travail.

Article 14

Les documents complémentaires utiles à l'information du comité et de la formation spécialisée autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande du président ou d'au moins un des membres de l'instance ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

Article 15

Seuls les représentants titulaires du personnel participent aux votes. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par l'instance concernée et acceptées par leur président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Un représentant titulaire qui quitte la séance, et qui ne peut être remplacé par un suppléant, peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.

Article 16

L'avis de l'instance est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents votant en leur nom et le cas échéant, au nom du membre titulaire absent dont ils ont reçu délégation, s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.

Les règles définies au présent article s'appliquent, le cas échéant, aux projets d'amendements mentionnés à l'article 8.

Article 17

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative du comité sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours au moins à compter de la première délibération. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 18

Pour chaque instance, le président peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance.

Il prononce, le cas échéant, la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19

Le secrétaire de séance du CSAE et l'agent chargé d'assurer le secrétariat administratif de la FS-CSAE établissent le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et, le cas échéant, la répartition du vote par organisation syndicale, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et, le cas échéant, la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion du CSAE est signé par le président et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire adjoint du comité. Le procès-verbal de la réunion de la FS-CSAE est signé par le président et contresigné par le secrétaire de la formation. Ce document est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du CSAE ou de la FS-CSAE.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 20

Dans un délai d'un mois après chaque réunion, l'administration porte à la connaissance des agents en fonction, par tout moyen approprié, les projets élaborés et les avis émis par l'instance concernée.

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le président adresse, par écrit, aux membres du comité ou de la formation spécialisée concernés le relevé des suites apportées à leurs propositions et avis.

Lors de chacune de ses réunions, l'instance concernée procède à l'examen des suites qui ont été apportées aux questions traitées et aux avis émis lors de ses précédentes réunions.

Article 21

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au CSAE et à la FS-CSAE peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur des sujets relevant de la compétence respective de ces instances.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

Article 22

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné aux articles 5 et 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, la FS-CSAE reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

La FS-CSAE est également tenue informée des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin du travail en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.

Article 23

Toutes facilités doivent être données aux membres titulaires et suppléants de chaque instance pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence leur est accordée dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique.

Pour l'exercice des attributions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, les membres de la FS-CSAE ou, le cas échéant, les membres du CSAE, bénéficient des autorisations d'absence prévues par les articles 95 et 96 du décret du 20 novembre 2020 précité.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉUNIONS A DISTANCE

Article 24

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et dans ce dernier cas sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président peut décider qu'une séance sera organisée par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être ; le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Article 25

En cas d'impossibilité de tenir des réunions selon les modalités fixées à l'article précédent, lorsque l'instance doit être consultée, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Article 26

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont précisées par l'instance concernée, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Un compte-rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.